

EGMR 50227/21 vom 12. Mai 2026

Hudoc Ch, 2026-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_50227_21

FR: CourEDH 50227/21 du 12 mai 2026

IT: CorteEDU 50227/21 del 12 maggio 2026

Regeste

Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-1) Épuisement des voies de recours internes;(Art. 35-3-a) Manifestement mal fondé;Non-violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières;Article 5-1-a - Après condamnation);Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Garanties procédurales du contrôle;Contrôle de la légalité de la détention);Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 5;5-4; No violation: 5;5-1;5-1-a

Erwägungen

E. 3

et

E. 8

de la Convention dans le titre des considérations matérielles de son recours du 1^{er} février 2021 devant le Tribunal fédéral (paragraphe 31 ci ■ dessus), sans toutefois s'y rapporter dans la motivation du grief en question et expliquer en quoi la violation des dispositions invoquées du CP serait constitutive d'une violation de cette garantie. 57. De plus, la Cour remarque que dans son recours au Tribunal fédéral, le requérant n'a pas formé, conformément aux exigences procédurales applicables en vertu de l'article 106 alinéa 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (paragraphe 46 ci-dessus), une demande subsidiaire relative à des mesures d'allègement de ses conditions de détention telles que des sorties accompagnées pour le cas où sa demande de libération conditionnelle serait rejetée. Le requérant n'a soulevé, dans son recours devant le Tribunal fédéral, aucun grief relatif aux conditions et régime de détention prétendument inadaptés à son âge et à un traitement inhumain ou dégradant en découlant. Il n'est dès lors pas surprenant que la haute juridiction n'a pas traité de telles questions dans son arrêt du 24 mars 2021 (paragraphe 32-40 ci-dessus). 58. La Cour estime qu'il appartient au requérant d'utiliser les voies de recours disponibles pour demander des sorties accompagnées afin de lui offrir des perspectives d'allègements dans l'exécution de la mesure d'internement et de saisir les tribunaux en cas de refus. Cela s'applique également à une éventuelle demande de transfert de l'intéressé vers une structure externe à la prison, qu'il jugerait plus adaptée à son âge et son état de santé. 59. Pour la Cour, l'importance à ce que le requérant, âgé de 79 ans au moment des derniers échanges entre les parties, bénéficie de conditions de vie adaptées à son âge et à son état de santé ne fait pas de doute. Or, le requérant ne fait valoir devant la Cour aucun élément concret indiquant que les conditions de sa détention ne seraient pas adaptées à son âge ou qu'elles pourraient être analysées en un traitement inhumain ou dégradant. La Cour remarque que les conditions de la détention du requérant ont été aménagées pour tenir compte de son âge. Le requérant est, depuis le 10 décembre 2019, interné dans la section

60plus de la prison de Lenzburg dans laquelle il est tenu compte des besoins liés à l'âge et à l'état de santé de l'intéressé. Préalablement à son transfert à Lenzburg, le requérant avait intégré le Groupe âge et santé de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies et il bénéficiait ainsi de conditions comparables à celles de la section 60plus (paragraphe 27 ci-dessus). 60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que ces griefs, dans la mesure où certains d'entre eux pourraient être considérés comme étayés, doivent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes. Il s'ensuit que cette partie de la requête est irrecevable au sens de l'article 35 § 1 de la Convention et qu'elle doit être rejetée en application de l'article 35 § 4. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION 61. Le requérant, interné en prison depuis le 23 mai 2005, allègue que le rejet de sa demande de libération conditionnelle par le Tribunal fédéral du 24 mars 2021 a emporté violation de son droit à la liberté garanti par l'article 5 § 1 de la Convention. 62. Le requérant n'a pas été privé de liberté sur la base de sa maladie psychiatrique mais à la suite de sa condamnation en 2003 pour de multiples actes sexuels avec des mineurs et des contraintes sexuelles multiples (paragraphe 7 ci-dessus). La Cour constate que le Gouvernement a uniquement soutenu que la détention du requérant était justifiée au regard de l'alinéa a) de l'article 5 § 1, ainsi que le Tribunal fédéral l'avait constaté dans son arrêt du 24 mars 2021 (paragraphe 32 ci-dessus). Le requérant n'a pas contesté cette qualification juridique. La disposition applicable est ainsi libellée dans ses parties pertinentes en l'espèce : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (...) » Sur la recevabilité 63. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Thèse des parties Le requérant 64 . Le requérant soutient que le maintien de sa mesure d'internement est disproportionné au regard de son âge et du risque corrélatif non élevé de récidive. 65 . Il estime que l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2021 (paragraphe 32-39 ci-dessus) est fondé sur une expertise psychiatrique judiciaire ancienne et insuffisante à savoir l'expertise du 19 septembre 2014 réalisée par Professeur Ha (paragraphe

E. 11

ci ■ dessus). La Cour note que le Tribunal fédéral a estimé qu'au vu des concordances entre les deux expertises, l'expertise psychiatrique privée du Professeur N du 18 juin 2019 ne parvenait pas à remettre en cause les conclusions de l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Ha du 19 septembre 2014 (paragraphe 35 ci-dessus). En outre, l'expertise psychiatrique légale du Professeur Ha a été entièrement confirmée par les divers rapports d'exécution de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies de 2014, 2015, 2017 et 2019 (paragraphe

E. 12

ci-dessus) et le rapport de l'OEJ ■ ZH sur l'évaluation des risques du 17 février 2017 dans le cadre du ROS (paragraphe 19 ci-dessus). De plus, sans perdre de vue qu'elle a été réalisée postérieurement à l'arrêt contesté du Tribunal fédéral du 24 mars 2021, de l'avis de la Cour, il est néanmoins pertinent d'observer que l'expertise psychiatrique judiciaire du Professeur Hi du 27 novembre 2023 (paragraphe 43 ci-dessus) est arrivée à des constats en cohérence complète avec ceux retenus par le Tribunal fédéral sur la base des expertises antérieures. Enfin, les autorités nationales ont pris en compte la conclusion réitérée par tous les experts selon laquelle le requérant n'est pas en mesure de reconnaître des situations à

risques et qu'il a systématiquement toujours refusé de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises (paragraphe 85 ci-dessus) pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de croire que des changements significatifs soient intervenus depuis l'expertise psychiatrique du Professeur Ha en ce qui concerne les éléments pertinents de son comportement (D.J. c. Allemagne , précité, § 60). Au regard de ces constatations, issues de la corrélation entre plusieurs éléments distincts, la Cour estime que les constats du Tribunal fédéral selon lesquels l'expertise psychiatrique du Professeur Ha du 19 septembre 2014 conservait toute sa pertinence et que les autorités internes pouvaient légitimement s'y référer pour fonder leurs décisions, à la lumière de tous les développements plus récents, y compris l'expertise privé de 2019, étaient fondés sur une appréciation raisonnable et complète des éléments du dossier. 91 . La Cour considère, qu'en retenant comme élément décisif dans l'appréciation du risque de récidive, le fait que, conformément aux constatations concordantes des experts, le requérant n'était pas parvenu à procéder à une réflexion critique sur son attitude à risque vis-à-vis du groupe d'enfants qu'il favorisait, qu'il ne disposait pas de stratégies pour faire face au risque de récidive et qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à un changement de son comportement au vu de son refus constant de se soumettre à une thérapie orientée sur les infractions commises (paragraphe 12, 19, 29 et 32 ci-dessus), le tribunal administratif et le Tribunal fédéral ont procédé à une analyse approfondie de la justification de la détention du requérant. Le pronostic quant au risque de récidive du requérant demeurait dès lors inchangé et élevé. En outre, le Tribunal fédéral avait apprécié que la consommation de pornographie infantile par le requérant, bien qu'à partir de 2012, prouvait son besoin d'une satisfaction sexuelle et sadique flagrante, ce qui confirmait le pronostic en question (paragraphe 34 ci-dessus). 92. S'agissant des conditions qui permettraient une libération conditionnelle du requérant, les tribunaux ont pris en compte les avis concordants des deux experts qui estimaient qu'une telle décision ne saurait être envisagée qu'à la condition de mettre en place une gestion rigoureuse du risque (paragraphe 85-87 ci-dessus). La Cour note que les mesures préconisées par l'expert psychiatrique privé pour éviter une récidive en cas de libération conditionnelle impliquaient une « surveillance étroite » du respect des règles de conduite ordonnées, laquelle dépassait le cadre de l'assistance de probation et des règles de conduite prévues par l'article 64a alinéa 1 du CP selon le Gouvernement (paragraphe 37, 44 et 73 ci-dessus). La libération conditionnelle ne peut être ordonnée selon cet article du CP que lorsqu'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (paragraphe 44 ci-dessus). Cependant, au regard de l'analyse approfondie des autorités internes, la Cour relève que le requérant n'était pas enclin à agir de la sorte en liberté car il n'a pas intégré qu'il doit éviter les contacts avec des enfants, il ne dispose pas de stratégies pour faire face au risque de récidive (paragraphe 91 ci-dessus) et il n'était pas prêt à coopérer (paragraphe 85 et 90). Le Tribunal fédéral a considéré que la mise en œuvre des mesures préconisées par l'expert psychiatrique privé en cas de libération conditionnelle du requérant reviendrait à établir, hors de l'établissement pénitentiaire, une structure analogue à l'internement (paragraphe 37 et 73 ci-dessus), afin d'offrir une protection suffisante aux victimes mineures potentielles. La Cour relève que ces mesures, telles qu'une interdiction de contact avec les enfants et une ordonnance de surveillance électronique (paragraphe 68 ci-dessus) nécessiteraient d'instaurer un degré élevé de structuration du suivi du requérant et une surveillance étroite de ce dernier à l'extérieur de la prison. Il est à noter que même en cas d'exécution de la mesure d'internement en établissement ouvert, les possibilités de contrôle sont limitées (paragraphe 73 ci-dessus). En outre, tel que le Gouvernement l'a mentionné, la mise en place d'une surveillance par

bracelet électronique n'est pas envisageable au regard de la loi dans le cas du requérant et même si cela pouvait l'être, elle permettrait uniquement de limiter le périmètre de circulation du requérant sans écarter la possibilité qu'il puisse être en contact avec des enfants (paragraphe 74 ci-dessus). Aussi, le tribunal administratif a relevé qu'en raison de la charge de travail élevée qu'elle implique, ce type de surveillance ne s'effectue presque jamais en temps réel et cela limite la possibilité d'une intervention immédiate en cas d'infractions (paragraphe 74 ci-dessus). 93. L'expertise psychiatrique privée du Professeur N estimait que, en raison de son âge, le requérant ne serait susceptible de commettre des actes répréhensibles qu'après une période prolongée de rapprochement avec un enfant et que ses thérapeutes ainsi que son entourage devraient être en mesure de reconnaître des situations à risque et d'intervenir avant le passage à l'acte (paragraphe 87 ci-dessus). La Cour reconnaît, tel que le Tribunal fédéral (paragraphe 38 ci-dessus) et le Gouvernement (paragraphe 75 ci-dessus), que ce scénario de mise à distance du risque de récurrence du requérant était difficilement réalisable dans les faits et constituait une responsabilité quant à la possibilité de récurrence qui ne pouvait pas être assumée par des tiers. 94. S'agissant de la proportionnalité du maintien en détention du requérant, le tribunal administratif (paragraphe 29 ci-dessus), cité par le Tribunal fédéral dans son arrêt comme ayant rendu une décision non critiquable (paragraphe 32 ci-dessus), a rappelé qu'une mesure doit être levée si l'intérêt de la personne concernée à une libération conditionnelle prévaut sur le besoin de protection des victimes potentielles. En cas de privation de liberté de longue durée, le droit à la liberté de l'intéressé gagne progressivement en importance (paragraphe 49 ci-dessus). Le tribunal administratif a considéré que la protection des victimes potentielles prévalait sur l'intérêt du requérant à une libération conditionnelle au regard de son risque de récurrence élevé et de l'absence de perspective de changement à cet égard. Les mesures de gestion du risque proposées par l'expert psychiatrique privé ne suffisaient pas à éviter que le requérant ne récidive, selon l'analyse du Tribunal fédéral, ce d'autant plus que ce dernier n'avait pas intériorisé le fait qu'il devait renoncer à la sexualité avec les enfants et rester à l'écart de ceux-ci (paragraphe 38 ci-dessus). La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en question la conclusion des juridictions internes sur ce point. 95. La Cour est d'avis que c'est sur la base d'une appréciation complète et minutieuse de l'ensemble des éléments de l'affaire, notamment de l'âge du requérant, que les autorités nationales, dont le tribunal administratif et le Tribunal fédéral, ont conclu à l'appui de motivations détaillées, en s'appuyant sur de nombreux éléments concrets (paragraphe 84 ci-dessus), qu'il existait toujours un risque important que le requérant commette à nouveau de graves abus sur des enfants en cas de libération. Or, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, plus la valeur des intérêts juridiques protégés est élevée, plus le risque de récurrence doit être réduit pour que la personne puisse être libérée. L'influence croissante du droit à la liberté de l'intéressé atteint sa limite là où, en raison du type et du degré du risque pour les intérêts juridiques d'autrui et de la collectivité, il paraît indéfendable de libérer la personne détenue (paragraphe 51 ci-dessus). Dans la présente affaire, la Cour considère que le Tribunal fédéral a appliqué une approche conforme aux principes énoncés dans sa jurisprudence concernant la justification d'une privation de liberté prévue par l'alinéa 1 a) de l'article 5 de la Convention lorsqu'il a jugé que les intérêts juridiques en jeu sont d'une importance élevée puisqu'il s'agit de l'intégrité physique et morale d'enfants qui sont des personnes vulnérables (N.Ç. c. Turquie , n o 40591/11, § 100, 9 février 2021). Le maintien de la mesure d'internement constituait dès lors le seul moyen de pallier le risque de récurrence élevé du requérant, les mesures prévues en cas de libération conditionnelle ne s'avérant pas

suffisantes à cet effet. Par conséquent, la Cour estime que la décision des autorités nationales de 2021 de ne pas libérer le requérant était fondée sur une appréciation raisonnable au regard des objectifs poursuivis en 2003 par le tribunal supérieur visant à protéger les mineurs contre des infractions sexuelles graves lorsqu'il a ordonné la mesure d'internement initiale du requérant (voir *Dörr c. Allemagne* (déc.), précité ; voir, a contrario, *Tim Henrik Bruun Hansen*, précité, § 83, et *H.W. c. Allemagne*, précité, §§ 113-114). 96. Partant, compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention concernant le refus, en 2021, de la demande du requérant de libération conditionnelle. 97. Pour ce qui est de la période depuis l'arrêt du Tribunal fédéral de 2021, la Cour observe que le requérant n'a pas contesté devant les juridictions nationales les décisions de refus de libération conditionnelle rendues en 2022 et 2023, alors qu'il en avait la possibilité et, par conséquent, la question de la justification de son maintien en détention depuis 2021 n'entre pas dans la portée de la présente affaire. La Cour relève que le requérant peut la saisir de cette question après avoir épuisé les recours internes. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION SUR LA NON-TENUE D'UNE AUDIENCE 98. Le requérant se plaint de ne pas avoir été entendu par le tribunal administratif lors de l'examen en décembre 2020 de son recours contre la décision de la direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich de rejeter son recours contre la décision de la JUWE de ne pas le libérer conditionnellement. Il invoque les articles 6 et 5 § 4 de la Convention. Le requérant se plaint en outre sous l'article 5 § 4 de la Convention que le tribunal administratif n'était pas muni d'un plein pouvoir de contrôle, que la décision de ce tribunal n'a pas été rendue à « bref délai » et que l'expertise sur laquelle il s'est basé pour rendre sa décision n'était pas suffisamment récente. 99. La Cour rappelle qu'en matière de privation de liberté, l'article 5 § 4 contient des garanties procédurales particulières distinctes de celles de l'article 6 § 1. Il s'ensuit que, l'article 5 § 4 constitue une *lex specialis* par rapport à cette dernière disposition (voir, *mutatis mutandis*, *Reinprecht c. Autriche*, n° 67175/01, § 55, CEDH 2005-XII, et *Claes c. Belgique*, n° 43418/09, § 123, 10 janvier 2013). Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018), la Cour examinera donc ce grief sous l'angle de l'article 5 § 4, qui est ainsi libellé : « Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » 100. Le Gouvernement objecte que le requérant se limite à une critique abstraite de la procédure, sans exposer en quoi il aurait subi un désavantage concret du fait qu'il n'a pas été entendu personnellement par le tribunal administratif. De plus, le requérant avait été entendu personnellement au sujet de sa demande de libération conditionnelle, le 30 octobre 2019, par la responsable de l'OEJ-ZH. 101. La Cour rappelle que le contrôle voulu par l'article 5 § 4 se trouve incorporé à la décision de condamnation à une peine de privation de liberté fixe lorsque celle-ci est rendue par un tribunal statuant à l'issue d'une procédure judiciaire (voir *Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, § 56, 10 décembre 2002, et *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 40-41, § 76). Tel n'est toutefois pas le cas pour la détention ultérieure dans la mesure où des questions nouvelles de légalité concernant surgiraient après coup (voir *Waite*, précité, § 56, et *Weeks c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 28, § 56). La Cour note que dans l'affaire *Derungs c. Suisse* (n° 52089/09, § 75, 10 mai 2016), similaire à la présente affaire, l'article 5 § 4 a été considéré comme applicable de manière implicite. Dès lors, la Cour conclut à

l'applicabilité de l'article 5 § 4, dans le cas d'espèce, étant donné que la légalité de la détention du requérant ne dépendait pas seulement de sa condamnation mais également de l'appréciation actualisée de sa dangerosité qui nécessite un contrôle judiciaire périodique.

102. La Cour rappelle qu'il découle de sa jurisprudence (voir, mutatis mutandis, Ruiz Rivera c. Suisse , n o 8300/06, § 70, 18 février 2014), qu'une personne internée doit avoir accès à un tribunal et l'occasion d'être entendue elle-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation (Ruiz Rivera , précité, § 70). À cet égard, la tenue d'une audience, dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant la possibilité d'être représenté et d'interroger des témoins, est nécessaire, lorsqu'il s'agit pour l'autorité judiciaire d'examiner la personnalité et le degré de maturité de la personne concernée, en vue d'en mesurer la dangerosité (Waite c. Royaume ■ Uni , n o 53236/99, § 59, 10 décembre 2002, et Ruiz Rivera , précité, § 70). Cependant, une audience n'est pas indispensable dans toutes les circonstances, notamment si aucune clarification additionnelle n'est censée en résulter (Derungs , précité, § 75).

103. La Cour constate que le requérant a été entendu par la responsable de l'OEJ-ZH lors de son audition du 30 octobre 2019 (paragraphe 25 ci ■ dessus). Cependant, il ne l'a pas été par le tribunal administratif ayant rendu sa décision le 11 décembre 2020 (paragraphe 29 ci-dessus).

104. La Cour estime que la personnalité du requérant pédophile, son refus persistant de suivre une thérapie orientée sur les infractions commises, ainsi que les effets de son grand âge sur son éventuelle sexualité, et leurs enjeux quant à l'estimation de son comportement criminel futur, étaient des éléments déterminants pour l'examen par les autorités nationales de la demande de libération conditionnelle de l'intéressé.

105. La Cour considère que l'interrogation du Professeur N par le requérant lors de son audition par les juridictions internes aurait pu lui permettre d'approfondir le contenu de l'expertise qu'il a rendue en 2019 (paragraphe 23 ci-dessus) et de vérifier si le risque de récidive du requérant était limité en raison de son âge et qu'en cas de libération conditionnelle, il pouvait être réduit par des mesures de précaution appropriées à tel point que le requérant, qui avait 74 ans lors de l'expertise, ne serait plus susceptible de commettre un crime.

106. Dès lors, la Cour considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il était nécessaire que le tribunal administratif entende le requérant lors de la tenue d'une audience, dans le cadre d'une procédure contradictoire prévoyant la possibilité d'être représenté et d'interroger des témoins, au cours de laquelle il aurait pu présenter oralement ses observations et poser toutes questions utiles à l'auteur du rapport d'expertise psychiatrique de 2019, étant donné qu'il s'agissait pour l'autorité judiciaire d'examiner la personnalité du requérant (voir, mutatis mutandis , Waite , précité, § 59, et Ruiz Rivera , précité, § 70). La nécessité d'entendre le requérant se trouvait en outre renforcée par sa situation de vulnérabilité et par l'absence d'une expertise légale récente à laquelle les tribunaux nationaux auraient pu se référer pour statuer.

107 . Par conséquent, la Cour conclut que l'article 5 § 4 de la Convention a été violé en raison de l'absence d'audience devant le tribunal administratif n'ayant pas donné au requérant l'occasion d'être entendu. Compte tenu de cette conclusion et de l'arrêt du Tribunal fédéral constatant une violation de l'exigence de célérité au sens de l'article 5 § 4 de la Convention et exemptant le requérant des frais de procédure (paragraphe 40 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la procédure de contrôle de la légalité de la détention du requérant comportait des défauts additionnels.

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

108. Le requérant se plaint d'avoir subi un dommage en raison de l'absence d'une décision rendue à « bref délai » par le tribunal administratif sous l'angle de l'article 5 § 5 de la Convention. Eu égard aux faits de l'espèce,

aux arguments des parties et aux conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans l'affaire et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond de cet autre grief (Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 109. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 110. Le requérant demande 45 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi en raison des violations alléguées, en particulier de la prolongation de sa détention en violation de la Convention et de la détresse psychologique qui en découle, compte tenu de son âge et de son état de santé, de la durée de la privation illégale de liberté et de la pratique pertinente de la Cour (I.S. c. Suisse , n o 60202/15, 6 octobre 2020, I.L. c. Suisse , n o 72939/16, 3 décembre 2019). 111. Le Gouvernement estime qu'un montant ne dépassant pas 15 000 EUR serait approprié (I.L. c. Suisse , précité, § 62). 112. En raison de la violation de l'article 5 § 4 de la Convention (paragraphe 107 ci-dessus), la Cour octroie 10 000 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. Frais et dépens 113. Le requérant réclame 8 949,10 francs suisses (CHF), soit environ 9 500 EUR au titre des frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. 114. Le Gouvernement estime approprié 3 000 EUR au vu des montants accordés par la Cour dans des affaires comparables (I.L. c. Suisse , précité, § 65). 115. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 3 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme par le requérant à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.